SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1967.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE relatif à l'amélioration de l'habitat,

TRANSMIS PAR

LE PREMIER MINISTRE

LE PRESIDENT DU

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 24 juin 1967.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à l'amélioration de l'habitat, modifié en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 23 juin 1967.

Le Premier Ministre,

Signé: GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros:

Sénat: 11 lecture: 198, 213 et in-8 100 (1966-1967). 2º lecture: 244, 265 et in-8° 117 (1966-1967).

Assemblée Nationale (3º législ.): 1re lecture: 126, 145 et in-8° 12, 2º lecture: 274, 326 et in-8° 39. L'Assemblée Nationale a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET D	E LOI		
 •••••		• • • • • • • •	
Art. 2 e	et 3.		
 Conform	nes		

Art. 4.

Le locataire notifie au propriétaire, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention d'exécuter les travaux en lui en communiquant l'état descriptif et estimatif. Le propriétaire doit, dans le délai de deux mois de la réception de la notification qui lui a été faite, soit faire connaître son intention d'entreprendre les travaux à ses frais dans un délai qui ne peut être supérieur à un an, soit saisir, à peine de forclusion, la juridiction compétente, s'il entend pour un motif sérieux et légitime s'opposer aux travaux ou à leurs modalités d'exécution.

Si aucune opposition n'a été formée, si le tribunal n'a pas admis la recevabilité ou le bien-fondé des motifs de l'opposition dont il a été saisi ou si le propriétaire n'a pas entrepris dans le délai d'un an les travaux qu'il s'était engagé à exécuter, le locataire peut exécuter ou faire exécuter ces travaux.

Lorsque les travaux affectent le gros œuvre de l'immeuble, le propriétaire peut exiger qu'ils soient exécutés sous la direction et le contrôle d'un homme de l'art désigné avec son accord. Si sa demande est formulée à l'occasion d'une procédure engagée en application des alinéas qui précèdent, l'homme de l'art est désigné par la décision autorisant les travaux.

Art. 5.

Nonobstant toute clause contraire, le propriétaire est tenu de rembourser au locataire quittant les lieux le coût des travaux dont il a assumé la charge, évalué à la date de sa sortie dans les conditions fixées par décret, et réduit de 6 % par année écoulée depuis leur exécution.

Toutefois, l'indemnité n'est due que dans la mesure où les aménagements faits conservent une valeur effective d'utilisation. Les installations qui ont un caractère somptuaire ou qui n'ont pas été faites au juste prix ne donnent lieu à remboursement que comme s'il s'agissait d'installations normales et réalisées au juste prix.

La part des travaux dont le financement a été assuré par une subvention ne donne pas lieu à indemnité.

Pour le paiement de l'indemnité, le juge peut accorder au propriétaire des délais excédant une année.

Art. 6.

	I. —									•		
	п. —			• • •								
	II <i>bi</i> s. — ainsi con		e 14 de	la lo	i n° 4	18-136	60 du	1 1 ^{er}	sept	emb	ore 1	1948
artici locat mano exécu ou à il do le dé	« En tou le n'affec aire ou o dée avec uter. Si l leurs mo it saisir, élai de de lui a été	ctent que occupant deman e locata odalités à peine eux moi	de d'a de d'a ire ou d'exécu de for s à cor	gemen cte ex vis de occup ution clusio	it, le straji e réc eant e pour n, la	propudicia eptio enten un n jurio	oriéta aire o n, so d s'o notif lictio	aire ou po on in oppos séri on co	doit ar le nten ser a eux ompé	not ettre tion aux et l	ifier e rec de trav égiti te, c	r au com- les aux ime, lans
•	II ter. —											
•	Ш. —											• • •

Art. 8.
Délibérée en séance publique, à Paris, le 23 juin 1967.
Le Président, Signé: Jacques CHABAN-DELMAS.